

**DELIMITATION D'UN ESPACE SANS TABAC**

**LE MAIRE,**

**Vu** le code pénal ;

**Vu** l'article R610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ere classe ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment son article R3511-1 concernant l'interdiction de fumer dans les aires de jeux ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Confrançon en date du 18 novembre 2022, qui donne un avis favorable à la création d'un espace sans tabac dans le périmètre des bâtiments dédiés à la petite enfance et à l'enfance ;

**Vu** la Convention de Partenariat établie entre la commune et le Comité de l'Ain de la Ligue Nationale contre le Cancer concernant la création d'un « Espace sans Tabac » dans le périmètre susmentionné ;

**Considérant** qu'il importe de se pencher sur la problématique de santé publique qu'est la consommation de tabac dans l'espace public, et plus particulièrement dans les parcs publics, fréquentés par de nombreux enfants ;

**Considérant** que la Ligue contre le Cancer œuvre dans le combat contre la maladie, notamment au travers d'un aspect de prévention, en développant des espaces sans tabac ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Il est interdit de fumer dans le périmètre ci-annexé qui est dorénavant un « Espace sans tabac » à compter de la signature de cet arrêté.

**Article 2 :** L'interdiction de fumer s'applique à toutes pratiques relevant directement ou indirectement du tabac ou de ses dérivés, quels que soient les ustensiles utilisés à cet effet. Est ainsi notamment proscrit l'usage des cigarettes, cigares, pipes mais aussi tous types de narguilés ou chichas, cette liste n'étant pas exhaustive.

**Article 3 :** Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 5 :** Cette interdiction pourra être levée exceptionnellement lors de manifestations qui ne correspondraient pas à la nature de l'action sur ce secteur par arrêté du Maire.

**Article 6 :** Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Montrevel-Jayat, Monsieur le Directeur des services communaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui peut être contesté pendant le délai de recours contentieux de 2 mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Madame La Préfète,
- Monsieur Le commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Montrevel en Bresse

Fait à CONFRANÇON, le 21 novembre 2022

Jean-Paul BUELLET, Maire

